

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 AVRIL 1842.

*EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi relatif à l'importa-
tion du bétail par la frontière entre la province de Liège et le duché de
Limbourg.*

MESSIEURS,

La loi du 31 décembre 1835 a établi sur le bétail importé par les frontières des provinces de Limbourg, d'Anvers, de la Flandre orientale et de la partie septentrionale de la Flandre occidentale, un droit *au poids* beaucoup plus élevé que celui par tête qui se perçoit aux autres frontières.

Cette loi a eu pour objet de protéger les intérêts agricoles du pays ; elle a atteint son but jusqu'à l'époque de la mise à exécution du traité du 19 avril 1839 ; mais comme elle n'est pas applicable à la province de Liège, on est parvenu à l'éluder en introduisant une grande quantité de bétail par la nouvelle frontière de la province de Liège, qui s'étend de la Meuse près de Lixhe jusqu'à Gemmenich, du côté de la Prusse. C'est ainsi que les importations de gros bétail qui, dans les provinces d'Anvers et de Limbourg, s'élevaient à plus de 10,000 têtes en 1838, sont réduites aujourd'hui à 4,200, et que, par contre, une quantité d'environ 5,000 têtes de gros bétail s'importe par la nouvelle frontière, entre le duché de Limbourg et la province de Liège, contre paiement seulement de l'ancien droit.

De ce qui précède il ressort à l'évidence, Messieurs, que la loi du 31 décembre 1835 est éludée, et qu'on ne peut en assurer l'entière exécution qu'en la rendant applicable, avec toutes les mesures de police qu'elle a décrétées, au rayon de la nouvelle frontière de la province de Liège. C'est dans ce but que le Roi m'a chargé de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

Le Ministre des Finances,

SMITS.

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons chargé Notre Ministre des Finances de présenter en Notre nom , aux Chambres, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 31 décembre 1835 sur le bétail (*Bulletin officiel* n° 2) est rendue applicable à la partie de la frontière de la province de Liège, vers le duché de Limbourg, qui s'étend de la Meuse inclusivement jusqu'au territoire prussien au delà de Gemmenich.

Donné à Bruxelles, le 21 mars 1842.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

SMITS.
